

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
ZAC de Bourran
9 rue de Bruxelles
12000 RODEZ

RODEZ, le 27/02/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/02/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

SAS VM BUILDING SOLUTIONS

Giratoire de Laubarède
ZA du Bourg
12110 Viviez

Code AIOT : 0006802476

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/02/2023 dans l'établissement SAS VM BUILDING SOLUTIONS implanté Giratoire de Laubarède ZA du Bourg 12110 Viviez. L'inspection a été annoncée le 18/01/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS VM BUILDING SOLUTIONS
- Giratoire de Laubarède ZA du Bourg 12110 Viviez
- Code AIOT : 0006802476
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site VM Building Solutions de Viviez est spécialisé dans des activités de laminage et de pré-patinage du zinc, la société emploie 209 personnes.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Action nationale Sécheresse;
- Rejets aqueux.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Consommation en eau	AP Complémentaire du 26/11/2019, article 3	/	Sans objet
2	Prescriptions en cas de sécheresse	AP Complémentaire du 26/11/2019, article 3	/	Sans objet
3	Prescriptions en cas de sécheresse	AP Complémentaire du 26/11/2019, article 3	/	Sans objet
4	Prescriptions en cas de sécheresse	AP Complémentaire du 26/11/2019, article 3	/	Sans objet
5	Prescriptions en cas de sécheresse	AP Complémentaire du 26/11/2019, article 3	/	Sans objet
6	Valeurs limites d'émissions des eaux résiduaires	AP Complémentaire du 23/01/2023, article 3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans le tableau ci-dessus.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Consommation en eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/11/2019, article 3
Thème(s) : Actions nationales 2023, Sécheresse
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En période de sécheresse, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les prélèvements d'eau.
Constats : Depuis plusieurs années, l'exploitant s'est lancé dans un plan de réduction de ses prélèvements : Conforme
Observations : Depuis plusieurs années, l'établissement s'est lancé dans le projet "Q2" de réduction de consommation d'eau. Ainsi, les consommations sont passées de 520 000 m ³ en 2010 à 120 000 m ³ en 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Prescriptions en cas de sécheresse

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/11/2019, article 3
Thème(s) : Actions nationales 2023, Sécheresse
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement ou d'adduction d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Lorsque le niveau de gestion sécheresse d'alerte est déclenché sur la zone d'alerte où est situé l'établissement, ce dispositif est relevé quotidiennement. Les valeurs de débit sont portées sur un registre informatisé, tenu à disposition des services d'inspection des installations classées et de la police de l'eau.
Constats : Tout au long de l'année, l'exploitant relève et enregistre les prélèvements quotidiens : Conforme
Observations : L'exploitant a présenté à l'inspection un tableau informatique avec les débits prélevés journaliers sur l'ensemble de l'année 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Prescriptions en cas de sécheresse

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/11/2019, article 3
Thème(s) : Actions nationales 2023, Sécheresse
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Débit de prélèvement maximal journalier ($m^3/jour$) selon le Niveau de gestion sécheresse: Normal = 3 000 m^3/j Vigilance = 2 500 m^3/j Alerte = 2 100 m^3/j Alerte renforcée = 1 500 m^3/j Crise = 1 500 m^3/j
Constats : L'exploitant respecte les débits de prélèvement maximal journalier imposés selon les niveau de gestion sécheresse : Conforme
Observations : Le tableau de suivi des prélèvements pour l'année 2022 permet de vérifier : - Le débit journalier maximal 2022 est de 2252 m^3 - En période de Vigilance, le débit journalier maximal 2022 est de 2252 m^3 - En période de Alerte renforcée, le débit journalier maximal 2022 est de 1143 m^3 - En période de Crise, le débit journalier maximal 2022 est de 1143 m^3
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Prescriptions en cas de sécheresse

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/11/2019, article 3
Thème(s) : Actions nationales 2023, Sécheresse
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de mettre en œuvre les mesures d'économie décrites ci-dessous lorsque les niveaux de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise sont déclenchées par le Préfet dans la zone d'alerte où sont localisés les prélèvements de l'établissement.
Niveau de gestion sécheresse "Vigilance" : <ul style="list-style-type: none">• Message dans le diaporama (système d'information en continu via écrans) et dans les ateliers (via la hiérarchie);• Pas d'exercice incendie, pas de vérification des RIA
Niveau de gestion sécheresse "Alerte" : <ul style="list-style-type: none">• Aucune utilisation d'eau industrielle dans le process de la station de traitement des eaux• Report des opérations de lavage estival (hormis station de traitement des eaux)
Niveau de gestion sécheresse "Alerte renforcé" : <ul style="list-style-type: none">• Diminution de 50 % de la fréquence des contre-lavages du filtre à sable de la station de filtration
Niveau de gestion sécheresse "Crise" : <ul style="list-style-type: none">• Réduction du volume pompé de 50 % (soit 1500 m³/j maximum)
Constats : L'exploitant a mis en œuvre les mesures d'économie : Conforme
Observations : Sur la zone de la commune de Viviez, les niveaux de sécheresse ci-dessous ont été atteints : <ul style="list-style-type: none">- du 25/06/22 au 02/07/22 : Vigilance- du 13/08/22 au 10/09/22 : Crise- du 10/09/22 au 24/09/22 : Alertre renforcée- du 24/09/22 au 01/10/22 : Crise- du 01/10/22 au 15/10/22: Alertre renforcée- du 15/10/22 au 29/10/22 : Crise- du 29/10/22 au 19/11/22 : Alertre renforcée
Durant les périodes concernées, l'exploitant a expliqué avoir mis en œuvre les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none">- Communication aux employés- Aucune utilisation d'eau industrielle dans le process de la station de traitement des eaux- Pas d'opérations de lavage estival- Diminution de 50 % de la fréquence des contre-lavages du filtre à sable de la station de filtration : contre-lavages réalisés tous les 6 jours au lieu de tous les 3 jours- Exercice incendie : 14 janvier 2022- Test RIA : 21 avril 2022- Test Poteau incendie : 13 mai 2022
L'inspection a vérifié le respect des débits de prélèvements journaliers.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Prescriptions en cas de sécheresse

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/11/2019, article 3
Thème(s) : Actions nationales 2023, Sécheresse
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : À l'issue de chaque période estivale et lorsqu'un niveau de gestion sécheresse (vigilance, alerte, alerte renforcée ou crise) a été déclenché par arrêté préfectoral sur la zone d'alerte où sont localisés ses prélèvements, l'exploitant établit un bilan environnemental des actions conduites comportant : - l'évaluation a posteriori de son plan de réduction, - un volet quantitatif des prélèvements et rejets évités, - les coûts afférents - et les actions préventives et/ou correctives éventuelles à apporter au plan d'action sécheresse de l'établissement.
Ce bilan environnemental est adressé à l'inspection des installations classées un mois après la fin des restrictions de prélèvement en eau.
Constats : L'exploitant a fait parvenir à l'inspection son bilan environnemental des actions conduites lors des épisodes de sécheresse : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Valeurs limites d'émissions des eaux résiduaires

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/01/2023, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et en flux ci-dessous définies: pH = 5,5 à 9,5 T°C = Inférieure à 30 °C Nickel = 0,2 mg/l et 300 g/j DCO = 30 mg/l et 45 000 g/j DBO = 10 mg/l et 15 000 g/j MES = 10 mg/l et 15 000 g/j Cadmium = 0,05 mg/l et 90 g/j HCT = 0,5 mg/l et 750 g/j Aluminium = 0,05 mg/l et 30 g/j Cyanures = 0,01 mg/l et 15 g/j Plomb = 0,01 mg/l et 15 g/j
Constats : Sur la période février 2022 à janvier 2023, les déclarations sur la plateforme GIDAF mettent en évidence que les rejets aqueux respectent les VLE sur ces paramètres : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet